



DIVISION DE LYON

Lyon, le 26 Octobre 2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-060297

Cabinet dentaire
Place St Robert
43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL

Objet : Inspection de la radioprotection du 14/10/2011
Installation : cabinet dentaire
Nature de l'inspection : Radioprotection – générateurs de rayons X
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2011-1476

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une action de contrôle de la radioprotection de plusieurs cabinets dentaires utilisant des appareils de radiologie en régions Rhône-Alpes et Auvergne. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à prendre connaissance de la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de faire le point sur les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain. Un retour sur cette action sera adressé aux syndicats professionnels.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations et de votre organisation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 octobre 2011 du cabinet dentaire à St Julien Chapeuil (Haute-Loire) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et des patients concernant la réalisation d'actes de radiologie dentaire. La salle de radiologie a été inspectée.

L'inspecteur a constaté que le cabinet dentaire est animé d'une volonté de respect de la réglementation en radioprotection et a relevé plusieurs aspects satisfaisants concernant notamment la contractualisation avec une personne compétente en radioprotection externe, les études de classification des zones radiologiques réglementées, les analyses des postes de travail en vue du classement des travailleurs, le

www.asn.fr

2 rue Antoine Charial • 69426 Lyon cedex 3
Téléphone 04 37 91 44 00 • Fax 04 37 91 28 07

contrôle technique externe de radioprotection et les formations. Cependant, des améliorations peuvent être réalisées en particulier dans le domaine des contrôles techniques internes de radioprotection et des contrôles de qualité externes.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôles techniques internes de radioprotection

En application des articles R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection (...) des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés* ».

L'inspecteur a constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection n'étaient pas réalisés. Je vous rappelle que les contrôles techniques internes de radioprotection doivent être réalisés une fois par an soit par la personne compétente en radioprotection (PCR), soit par un organisme agréé pour les contrôles techniques de radioprotection en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

A1. Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection de votre installation conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail. Vous réaliserez ce contrôle annuellement conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

Programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes* ».

L'inspecteur a constaté que le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévu à l'article 3 de l'arrêté susvisé n'avait pas été formalisé.

A2. Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection et de vous assurer de son exhaustivité conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

Contrôles de qualité internes

En application de la décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) du 8 décembre 2008 fixant les modalités des contrôles de qualité des installations de radiologie dentaire, l'employeur procède ou fait procéder par un prestataire aux contrôles de qualité internes de ses installations.

L'inspecteur a constaté que les contrôles de qualité internes étaient réalisés par les praticiens mais sans se référer à la décision de l'AFSSAPS du 8 décembre 2008. Je vous rappelle que les contrôles de qualité internes doivent être réalisés trimestriellement soit par votre entité soit par un prestataire.

A3. Je vous demande de vous assurer de l'exhaustivité de vos contrôles de qualité internes conformément à la décision de l'AFSSAPS du 8 décembre 2008 susmentionnée.

Contrôles de qualité externes

En application de la décision de l'AFSSAPS du 8 décembre 2008 fixant les modalités des contrôles de qualité des installations de radiologie dentaire, l'employeur fait procéder par un organisme de contrôle de qualité agréé par l'AFSSAPS aux contrôles de qualité externes et à l'audit externe du contrôle de qualité interne de ses installations.

L'inspecteur a constaté que les contrôles de qualité externes et l'audit externe du contrôle de qualité interne n'étaient pas effectués. Je vous rappelle que les contrôles de qualité externes doivent être réalisés tous les cinq ans et que l'audit externe de contrôle de qualité interne doit être réalisé annuellement par un organisme agréé par l'AFSSAPS depuis le 26 septembre 2010.

A4. Je vous demande de mettre en place les contrôles de qualité externes et l'audit externe de contrôle de qualité interne de votre installation conformément à la décision de l'AFSSAPS du 8 décembre 2008 susmentionnée.

Contrôles d'ambiance

En application de l'article R.4451-30 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance* » afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe des travailleurs.

L'inspecteur a constaté que le dosimètre d'ambiance était placé dans la salle d'attente. Je vous rappelle que ces contrôles d'ambiance doivent être réalisés a minima une fois tous les trois mois sous la responsabilité du chef d'établissement en application de l'arrêté du 21 mai 2010. La pose d'un dosimètre passif d'ambiance au pupitre de commande permet de répondre à cette obligation.

A5. Je vous demande de positionner le dosimètre d'ambiance dans le local où sont pris les clichés conformément à l'article R.4451-30 du code du travail.

Conditions d'aménagement du local de radiodiagnostic

En application de l'arrêté du 30 août 1991, les installations radiologiques dentaires sont à aménager conformément aux prescriptions techniques fixées dans la norme NFC 15-163. La conformité de l'installation est essentiellement liée à la dimension de la salle (surface minimale à respecter), à la sécurité électrique (mise à la terre) et à la sécurité radiologique (opacité des parois aux rayons X, signalisation des zones réglementées).

L'inspecteur a constaté dans le rapport de l'organisme agréé du 22 juin 2010 un débit de dose supérieur à celui autorisé dans une zone publique derrière la porte du local de radiodiagnostic. Cette porte donne sur la salle d'attente du cabinet. A priori, selon le praticien, celle-ci ne serait pas plombée. La salle d'attente du cabinet est classée en zone publique.

A6. Je vous demande de justifier la sécurité radiologique de la salle d'attente juxtant la salle de radiodiagnostic conformément à l'arrêté du 30 août 1991.

A7. Dans le cas où la sécurité radiologique ne serait pas justifiée derrière la porte donnant dans la salle d'attente, je vous demande de prendre les mesures nécessaires afin de conformer votre installation à la norme NFC 15-163.

Suivi médical

L'article R.4451-82 du code du travail prévoit qu'un « *travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux* ».

Lors de l'inspection, vous avez signalé à l'inspecteur que les praticiens ne font pas l'objet d'un suivi médical par la médecine du travail. En outre, il a été indiqué à l'inspecteur que l'assistante du cabinet est confrontée au refus de son médecin du travail de la suivre annuellement. Elle n'est, par conséquent, suivie que tous les deux ans.

A8. Je vous demande de vous assurer que chaque travailleur de votre établissement dispose d'un suivi médical adapté à l'exposition aux rayonnements ionisants. Dans ce cadre, vous assurerez du suivi par la médecine du travail de l'intégralité des travailleurs, comprenant chaque dentiste, conformément à l'article R.4451-82 du code du travail.



B. Demandes de complément

Néant



C. Observations

C1. Guide du bon usage des examens d'imagerie médicale

Je vous rappelle que le guide du bon usage des examens d'imagerie médicale, visé à l'article R.1333-70 du code de la santé publique est disponible sur le site de la société française de radiologie www.sfr-radiologie.asso.fr.

C2. Personne réalisant les actes de radiologie

Je vous rappelle que seuls les dentistes disposant des qualifications requises et les personnes titulaires du diplôme de manipulateurs d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (ou les personnes ayant subi avec succès les épreuves de contrôle d'aptitude s'ils ont été recrutés entre le 25 juillet 1984 et le 1^{er} janvier 1991) sont habilités à exécuter des actes de radiologie.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces 8 demandes d'actions correctives dans un délai qui ne dépassera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail et à l'Agence régionale de santé (ARS).

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Lyon,**

Signé par

Grégoire DEYIRMENDJIAN